



**ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 116/2025
PERMANENT
Portant sur l'interdiction des chiens
Dans le Parc de Jeux « Nestor DEHEM »
LA POTIERE**

Mairie de LASSIGNY
18 place Saint-Crépin, BP.23, 60310 LASSIGNY
Tél. : 03 44 43 60 36
Fax : 03 44 43 34 76
Email : mairie@lassigny.fr
Site : www.lassigny.fr

Le Maire de la commune de LASSIGNY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L2212-1 et L2212-2,

Vu la loi N° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes,

Vu l'article L 211-11 et suivants du code Rural

Vu le code de la Santé publique et notamment les articles L 1311- 2 et suivants

Vu l'article R 211-11 du Code Rural,

Vu l'article R 610-5 du code Pénal

Vu l'article 1385 du Code Civil concernant la responsabilité de propriétaires, utilisateurs ou gardiens d'animaux

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité et la salubrité publique et de prendre des dispositions nécessaire à leur garantie

Considérant que de nombreuses déjections canines et non ramassées ont été constatées dans le parc de jeux « Nestor DEHEM » à la Potière.

Considérant que les déjections canines sont la cause de nuisances olfactives, visuelles et de souillures des lieux publiques notamment dans les parcs de Jeux ,

Considérant le constat d'augmentation des incivilités et du nombre de chien par leurs propriétaires,

Considérant que d'une manière plus générale, pour des raisons d'hygiène, de salubrité publique et de propreté, il convient de lutter contre l'accumulation sur les lieux publics et de recueil de déjections canines.

Considérant que ce parc est une aire de jeux fréquentée par de nombreux enfants,
Considérant que certains chiens peuvent se montrer agressifs il convient d'assurer la sécurité et la protection des enfants et de leurs accompagnants.

ARRETE

Portant interdiction des chiens dans le parc de jeux « Nestor DEHEM »

Article 1 : Les chiens et tout animal domestique même tenue en laisse sont interdits dans le parc de jeux « Parc du Château »

Article 2 : Les interdictions d'accès prévues au présent arrêté ne concernent pas les chiens guides d'aveugles dont les propriétaires sont titulaires de la carte d'invalidité avec mention « cécité »

Article 3 : Ces dispositions seront matérialisées par la mise en place de panneaux

Article 4 : En cas de non-respect des dispositions définies aux articles 1 & 2 du présent, les infractions constatées seront passibles d'une amende de 1^{ère} classe, prévue au Code Pénal, montant en vigueur à la date de l'infraction.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article R421 du Code de la justice administrative, le présent arrêté peut être contesté devant la juridiction administrative territorialement compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de COMPIEGNE,
- Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de Lassigny,

Chargés, chacun, en ce qui le concerne, de son exécution.

Lassigny, le

- 2 OCT. 2025

Le Maire, Laurent MAROT

